

**ELECTRICITE DE FRANCE**  
2, rue Louis-Murat - 75008 PARIS Tél. 256-94-00

**GAZ DE FRANCE**

NOTE du 4 janvier 1983  
**DIRECTION DU PERSONNEL**  
Note aux unités **DP . 31.114**  
Manuel Pratique : 226

Objet : Personnel conventionné de la C.C.A.S.  
Candidatures aux postes vacants

Pour faire suite aux engagements pris par les Ministères de l'industrie, du Travail et de la Solidarité Nationale et par les Directions Générales de l'Electricité de France et du Gaz de France, ainsi qu'aux instructions déjà communiquées, la présente note a pour objet de préciser les modalités suivant lesquelles le personnel conventionné de la C.C.A.S. et de l'I.F.O.R.E.P. peut se porter candidat aux postes publiés vacants au sein des deux établissements et dont il a régulièrement connaissance, être retenu et obtenir sa titularisation.

1. DIFFUSION DES BULLETINS DE VACANCES DE POSTES  
Personnel d'exécution et de maîtrise

Chaque Unité, Direction Régionale ou Service adresse directement au responsable de l'établissement C.C.A.S. (restaurant C.C.A.S., institution C.C.A.S., institution I.F.O.R.E.P., délégation régionale C.C.A.S., centre de diagnostic et de soins etc...) implanté à l'intérieur du périmètre de publicité du bulletin de vacances de postes qu'il édite un exemplaire de ce bulletin et, également pour information, à la C.A.S. locale concernée.

D'autre part, les bulletins comportant les postes vacants des établissements du Groupe Ecoles et Centres de la Direction du Personnel répartis sur l'ensemble du 1 territoire, et dans lesquels il existe des métiers, comparables à ceux du personnel conventionné, sont adressés par le Service Administratif du Groupe Ecoles et Centres à la C.C.A.S. (Service du Personnel) qui en assure la répartition dans ceux de ses établissements non touchés par la diffusion définie ci-dessus.

Il appartient ensuite au responsable local C.C.A.S. de procéder à l'information de son personnel sur le lieu de travail habituel de celui-ci.

**ELECTRICITE DE FRANCE      GAZ DE FRANCE**Cadres

La diffusion du bulletin national des postes vacants à pourvoir est effectuée par les soins des unités de la Distribution auprès de tous les Etablissements C.C.A.S. situés sur leur territoire.

**2 . ACTE DE CANDIDATURE**

Pour pouvoir valablement faire acte de candidature les agents conventionnés doivent remplir les conditions prévues à l'article 4 du statut national. Une dérogation est cependant admise en ce qui concerne l'application de la règle de la limite d'âge. La limite fixée peut, si nécessaire, être reculée dans la mesure où le total du temps passé à la C.C.A.S. et du temps de service restant à effectuer jusqu'à la date normale de mise en en inactivité est suffisant pour ouvrir droit à une prestation pension statutaire de vieillesse.

Lorsqu'un agent conventionné désire se porter candidat à un poste publié vacant, il remplit l'imprimé de demande de mutation (modèle 6) en deux exemplaires. Il adresse le premier directement au Service concerné et l'autre suit la voie hiérarchique, la transmission étant assurée par la C.C.A.S. à ce même Service selon la règle habituelle.

**3 . MUTATION POUR CONVENANCES PERSONNELLES**

Pour permettre aux agents de maîtrise et d'exécution conventionnés d'obtenir une mutation hors de leur ressort territorial en dehors de toute connaissance de vacance de poste (pour convenances personnelles) les dispositions suivantes sont arrêtées :

Les intéressés adressent par la voie hiérarchique les imprimés de demande de mutation au service du personnel de la C.C.A.S. à charge pour celui-ci de les transmettre directement aux unités ou services concernés en tant que "partie éventuellement prenante", la procédure à suivre ensuite étant celle en vigueur pour les agents statutaires.

**4. CONSULTATION DES COMMISSIONS DU PERSONNEL**

Conformément aux dispositions fixées par la circulaire Pers. 212, les chefs d'unités 'prenantes" sollicitent l'avis des commissions du personnel compétentes sur les candidatures reçues, celles des agents conventionnés étant spécialement signalées sur les bordereaux.

**5. TITULARISATION**

Lorsque la candidature d'un de ces agents conventionnés est retenue l'intéressé doit préalablement à sa nomination effectuer une période de stage "optionnelle" d'une durée de trois mois, durant laquelle tant l'agent lui-même qu'Electricité de France et Gaz de France ont la possibilité à tout moment de mettre fin au stage.

**ELECTRICITE'DE FRANCE                      GAZ DE FRANCE**

A l'issue de cette période de stage, la commission du personnel concernée est tenue informée du résultat de celui-ci et, s'il y a lieu, la titularisation de l'agent est prononcée avec effet rétroactif de la date de début de stage.

L'intégration se réalise selon les règles de classement normales applicables aux agents d'Electricité de France et du Gaz de France en cas de mutation, le personnel conventionné étant placé dans un système de classification identique à celui d'Electricité de France et du Gaz de France.

De même, l'ancienneté en échelon étant décomptée pour ce personnel suivant des règles similaires à Electricité de France et Gaz de France, cette ancienneté est maintenue.

Les modalités de prise en compte du temps passé par ces agents à la C.C.A.S. pour l'ouverture du droit et le calcul des prestations pensions statutaires feront l'objet d'instructions ultérieures.

**6. CAS PARTICULIER**

Les anciens salariés conventionnés admis au statut national antérieurement à la date d'effet de ces nouvelles mesures voient leur situation régularisée avec effet pécuniaire à cette date suivant les dispositions ci-après :

- le temps de service effectué en qualité d'agent conventionné est pris en compte pour le calcul de l'ancienneté et de la position en échelon,
- la situation en catégorie et classe qu'un ancien salarié conventionné a atteinte ne doit pas être inférieure à celle qu'il aurait obtenue dans le poste dans lequel il a été embauché à E.D.F.-G.D.F., si les modalités d'intégration fixées par la présente note lui avaient été alors appliquées.

**7. DATE D'EFFET**

Les dispositions de cette note prennent effet au 1er mai 1982.

Le Directeur

P.DAURES